

## **Circulaire LBR 19/04** **(rectifiée, qui annule et remplace la version du 19 juillet 2019)**

**Concerne : L'application des dispositions relatives au Registre des bénéficiaires effectifs aux établissements publics et aux entités juridiques autres que des établissements publics détenus ou contrôlés majoritairement ou partiellement par l'Etat**

---

La présente circulaire a pour objectif de clarifier la situation des établissements publics et des entités juridiques autres que des établissements publics détenus ou contrôlés par l'Etat, soit majoritairement, soit partiellement, eu égard à la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (ci-après « loi du 13 janvier 2019 ») et de les assister dans leurs nouvelles démarches à effectuer auprès du Registre des bénéficiaires effectifs (RBE).

En application de l'article 1<sup>er</sup> 4° de la loi du 13 janvier 2019, qui définit quelles sont les entités soumises à ladite loi, les établissements publics ainsi que les entités juridiques autres que des établissements publics détenus ou contrôlés majoritairement ou partiellement par l'Etat ont l'obligation d'inscrire auprès du RBE leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s). Pour ce faire, ces entités doivent au préalable déterminer qui sont leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) (1), avant de procéder à leur inscription au RBE (2).

### **1. Détermination des bénéficiaires effectifs**

#### **1.1 Généralités**

L'article 1<sup>er</sup> 3° de la loi du 13 janvier 2019 fait un renvoi à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 7 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en ce qui concerne la définition de la notion de « bénéficiaire effectif ».

Ainsi est bénéficiaire effectif, toute **personne physique** qui, en dernier ressort, **possède** ou **contrôle** une entité, du fait qu'elle possède directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions, de droits de vote ou d'une participation au capital dans cette entité.

Il appartient donc à l'entité d'effectuer cet exercice en appréciant d'abord qui détient son capital et dans quelle mesure (une détention strictement supérieure à 25%), puis en vérifiant qui la contrôle (via un droit de vote prépondérant par exemple).

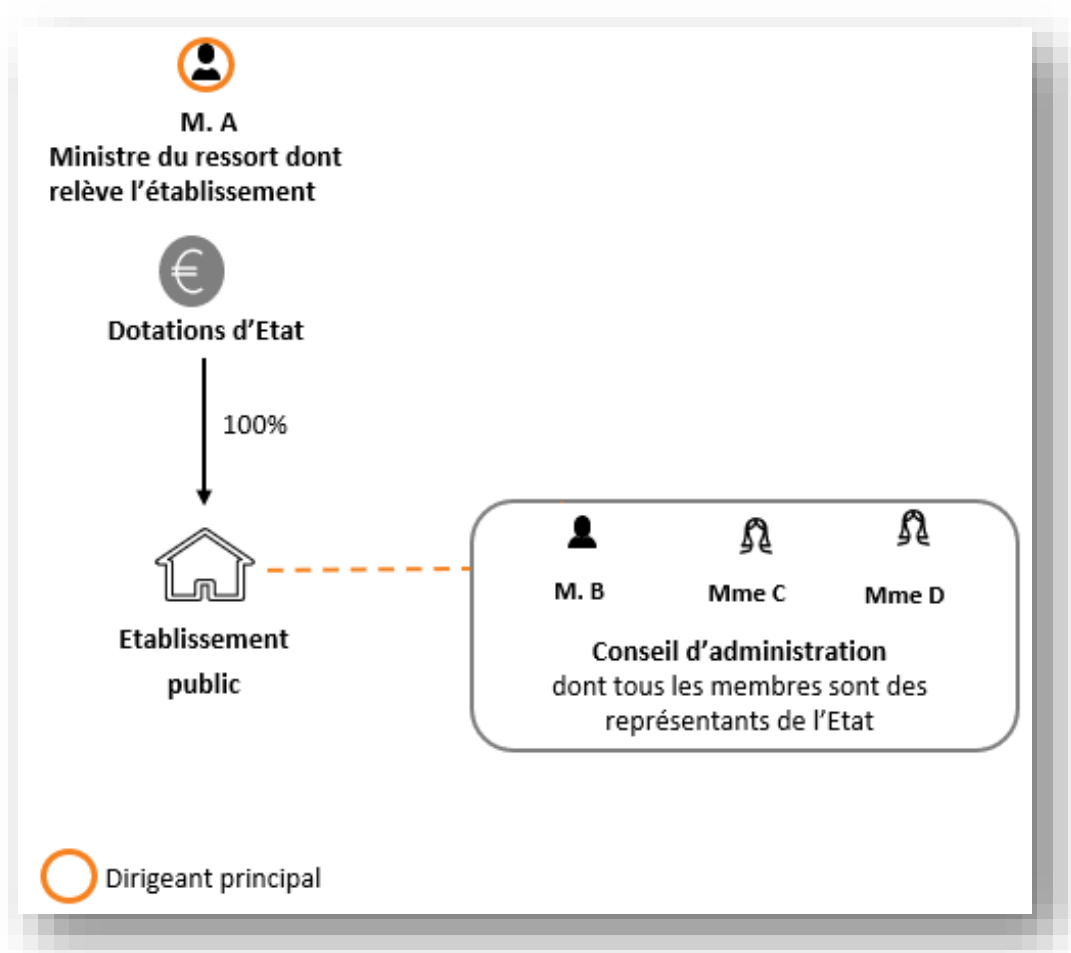
Si, malgré les recherches effectuées, aucun bénéficiaire effectif n'a pu être identifié au sens de la loi précitée, le ou les **dirigeants principaux** sont alors considérés comme bénéficiaires effectifs et sont à ce titre, à inscrire au RBE.

Dans ce contexte, la notion de dirigeant principal est à comprendre en général, lorsqu'il s'agit d'un organe collégial, comme étant l'ensemble de l'organe en question et pas seulement le président de l'organe.

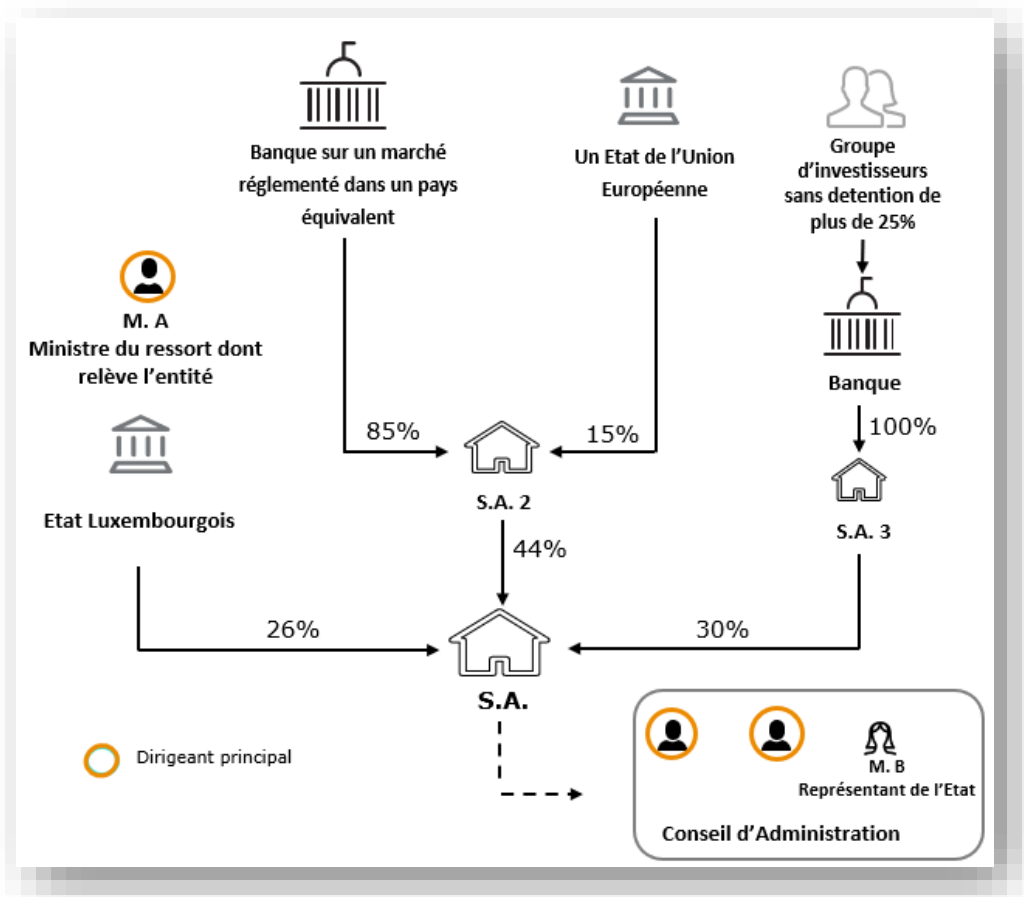
## 1.2 Application aux établissements publics et entités juridiques autres que des établissements publics détenus ou contrôlés majoritairement ou partiellement par l'Etat

De manière générale, le gestionnaire rappelle que l'entité immatriculée doit effectuer les recherches nécessaires lui permettant de définir quels sont ses bénéficiaires effectifs personnes physiques. Il ne peut se substituer à l'entité immatriculée en ce qui concerne la détermination de son ou de ses bénéficiaires effectifs.

- > En ce qui concerne les **établissements publics**, dans la mesure où aucun bénéficiaire effectif ne pourra être identifié, les membres du conseil d'administration ou de l'organe de gestion, voire le délégué à la gestion journalière, légalement prévus, seront dès lors à inscrire au RBE, en qualité de dirigeants principaux. Dans ce contexte et si des représentants de l'Etat sont membres de l'organe de gestion, l'inscription de ces derniers au RBE est remplacée par celle du Ministre du ressort dont relève l'établissement.



- > En ce qui concerne **les entités juridiques autres que des établissements publics détenus ou contrôlés majoritairement ou partiellement par l'Etat** et dans la mesure où aucun bénéficiaire effectif n'a pu être identifié, les membres du conseil d'administration ou de l'organe de gestion, voire le délégué à la gestion journalière, légalement prévus, seront dès lors à inscrire au RBE, en qualité de dirigeants principaux. Dans ce contexte et si des représentants de l'Etat sont membres de l'organe de gestion, l'inscription de ces derniers au RBE est remplacée par celle du Ministre du ressort dont relève l'entité.



## 2. Inscription au RBE

### 2.1 Liste des informations à communiquer

Les informations à communiquer en application de l'article 3 de la loi du 13 janvier 2019 doivent être adéquates, exactes et actuelles en application de l'article 4 (2) de la loi.

Doivent être communiquées les informations suivantes concernant la personne d'un bénéficiaire effectif:

- > Les nom et prénom(s),
- > La (ou les) nationalité(s),
- > La date de naissance (jour, mois et année),
- > Le lieu de naissance,
- > Le pays de résidence,

- > L'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise:
    - Pour les adresses luxembourgeoises, la résidence habituelle figurant dans le registre national des personnes physiques ou, pour les adresses professionnelles, la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au Registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
    - Pour les adresses à l'étranger, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays,
  - > Le numéro d'identification prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, pour les personnes inscrites au Registre national des personnes physiques,
  - > Un numéro d'identification étranger, pour les personnes non résidentes non inscrites au Registre national des personnes physiques,
  - > La nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus.
- A noter que lorsque sont à inscrire les dirigeants principaux, la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus ne sont pas à communiquer.

## 2.2 Procédure de déclaration au RBE

Les inscriptions au RBE s'effectuent par le biais de déclarations transmises au gestionnaire du RBE par la voie électronique, sur son site Internet [www.lbr.lu](http://www.lbr.lu), via le portail spécifiquement dédié au RBE.

The screenshot shows the website interface for Luxembourg Business Registers. At the top, there are navigation links for 'CONNEXION', 'IMPRIMER', and 'AIDE', along with language options 'Français', 'Deutsch', and 'English'. Below this, there are links for 'MES PAIEMENTS', 'MES COMMANDES', 'MON COMPTE', and 'MON PANIER'. The main content area is titled 'SÉLECTIONNER UN PORTAIL' and features three options, each with a logo and a description:

- RGS**: REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS. > ACCÉDER AU REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
- RESA**: RECUEIL ÉLECTRONIQUE DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS. > ACCÉDER AU RECUEIL ÉLECTRONIQUE DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS
- RBE**: REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS. > ACCÉDER AU REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

The RBE option is highlighted with an orange oval. On the left side of the page, there is a welcome message and information about the LBR's role and the RBE platform.

### **2.2.1 Qui effectue l'inscription?**

En application de l'article 4 (1) de la loi du 13 janvier 2019 la déclaration est effectuée par l'entité immatriculée ou par une personne dûment mandatée par l'entité.

### **2.2.2 Comment s'effectue l'inscription ?**

Le déclarant doit se connecter au site Internet du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS, sur le portail dédié au RBE, suivant un mode de connexion sécurisé (par certificat électronique Luxtrust), pour pouvoir accéder à la démarche d'inscription au RBE.

Il doit ensuite identifier l'entité pour laquelle il intervient, en indiquant son numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés (RCS). Une fois ce numéro communiqué, un formulaire électronique de déclaration est mis à la disposition du déclarant, lui permettant de transmettre au gestionnaire du RBE les informations requises par la loi. La déclaration au RBE est donc concrètement matérialisée par ce formulaire une fois complété.

En principe, aucune pièce justificative n'est à joindre au formulaire. La seule exception réside dans le fait où la personne à inscrire au RBE ne dispose pas de numéro d'identification national luxembourgeois et où, dans ce cas, la copie d'une pièce officielle permettant d'établir l'identité de la personne physique est à présenter à l'appui de la demande de déclaration.

En application de l'article 6 paragraphe (2) de la loi du 13 janvier 2019, le gestionnaire dispose de trois jours ouvrables pour procéder à l'inscription au RBE. Une fois la demande acceptée, l'information transmise est inscrite au RBE et le gestionnaire renvoie au déclarant un récépissé d'acceptation de l'inscription, lui confirmant que l'inscription a été dûment effectuée au RBE.

En revanche, si la demande d'inscription est incomplète ou non conforme aux dispositions légales et réglementaires, le gestionnaire refuse la demande et la retourne au déclarant, conformément à l'article 7 de la loi du 13 janvier 2019. Dans cette hypothèse, il invite ce dernier à régulariser sa demande dans les quinze jours.

Si la demande à nouveau transmise n'est toujours pas conforme aux dispositions légales et réglementaires ou si les informations ou pièces justificatives manquantes n'ont toujours pas été fournies, le gestionnaire notifie son refus d'inscription motivé à l'entité immatriculée concernée. Cette dernière a la possibilité de former un recours juridictionnel contre ce refus. Le recours est porté devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile en ce qui concerne les établissements publics et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les sociétés commerciales.

### **2.2.3 Quel est le délai pour effectuer les inscriptions au RBE**

D'une manière générale, l'article 4 de la loi du 13 janvier 2019 dispose que l'inscription des informations sur les bénéficiaires effectifs et les modifications afférentes doivent être effectuées dans un délai d'**un mois** à partir du moment où l'entité immatriculée soumise à la loi du 13 janvier 2019 a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'événement qui rend nécessaire l'inscription de l'information ou sa modification.

Dans le cadre des établissements publics et des sociétés détenues majoritairement ou partiellement par l'Etat et dans la mesure où les membres du conseil d'administration sont à inscrire au RBE, toute modification dans la composition dudit conseil devra être communiquée au RBE.

Notons dès lors que, dans cette hypothèse, deux démarches distinctes seront à effectuer :

- Un dépôt électronique auprès du RCS,
- Une déclaration électronique au RBE.

S'agissant de la mise en place du RBE, les dispositions transitoires prescrites à l'article 27 de la loi du 13 janvier 2019, laissent un délai de **six mois**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 2019, aux entités immatriculées ou leurs mandataires, pour demander l'inscription de leurs bénéficiaires effectifs au RBE.

#### **2.2.4 Quel sont les frais d'une inscription au RBE ?**

Le tarif applicable, correspondant aux frais administratifs, est fixé par règlement grand-ducal. Il s'élève à 15€ HTVA pour toute inscription ou modification au RBE.

Pendant la période transitoire de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 2019, les entités qui effectueront leur démarche auprès du RBE seront exemptées du paiement de ces frais administratifs.

Ainsi les déclarations s'effectueront **sans frais** jusqu'au **31 août 2019 inclus**, date d'échéance de la période transitoire.

Les textes applicables au RBE sont disponibles sur le site Internet du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS, [www.lbr.lu](http://www.lbr.lu).

#### **Pour LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS**

(s.) Yves Gonner  
Directeur

---

***Les notes présentées par le LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS :***

- *sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;*
- *sont de nature documentaire et explicative ;*
- *visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS ou du RBE ;*
- *n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS ;*
- *ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour ;*
- *ne constituent pas un avis professionnel ou juridique ;*
- *ne représentent que l'avis du LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait en être donnée par les Cours et Tribunaux.*

